

SIXTH SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

SIXIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 16

PROJET DE LOI N^o 16

AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 13, 2011	May 16, 2011	May 17, 2011	August 19, 2011	David Krutko	August 22, 2011	August 23, 2011	August 25, 2011

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill includes amendments that make the use of a restricted electronic device while operating a motor vehicle an offence, unless it is designed as a hands-free device and used in a hands-free manner. Restricted electronic devices are to be prescribed along with who may use them. Certain classes of drivers are exempt or may be exempted under the regulations. The holders of learner's and probationary driver's licenses may be further restricted or prohibited from the use of these devices by regulation. The threshold for reporting accidents is raised from \$1,000 to \$2,000. The Registrar of Motor Vehicles is also given powers to refuse a certificate of registration, permit or driver's licence or to cancel a licence for non-payment of fines pertaining to motor vehicle offences under the *Deh Cho Bridge Act* or *Summary Conviction Procedures Act*. Minor amendments are also made to ensure consistency of terminology, improve clarity of expression, and conform with prevailing drafting practices.

Résumé

Le présent projet de loi apporte des modifications qui font en sorte que l'utilisation d'un dispositif électronique réglementé pendant la conduite d'un véhicule automobile constitue une infraction, sauf s'il s'agit d'un dispositif mains libres dûment utilisé ainsi. Les dispositifs électroniques réglementés et les utilisateurs autorisés seront prescrits par règlement. Certaines catégories de conducteurs sont exemptées, ou peuvent l'être, en vertu des règlements. Les titulaires de permis d'apprenti conducteur ou de permis probatoires peuvent être assujettis à d'autres restrictions ou interdictions d'utilisation de ces dispositifs, fixées par règlement. La valeur minimale des dommages qui entraîne l'obligation de faire une déclaration d'accident passe de 1 000 \$ à 2 000 \$. Le registraire des véhicules automobiles a en outre le pouvoir de refuser un certificat d'immatriculation, une autorisation ou un permis de conduire, ou d'annuler un permis en cas de défaut de paiement d'amendes imposées à la suite d'infractions relatives aux véhicules automobiles prévues dans la *Loi sur le pont de Deh Cho* et la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*. Des modifications mineures sont en outre apportées par souci d'uniformité de la terminologie, de clarté d'expression et de conformité avec les pratiques de rédaction courantes.

BILL 16

AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLES ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Motor Vehicles Act* is amended by this Act.

2. Paragraph 19(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the owner or dealer has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) the following Acts or any regulations made under those Acts in respect of the operation of a motor vehicle:
 - (A) the *Deh Cho Bridge Act*,
 - (B) the *Public Airports Act*; or
 - (iii) a bylaw made under Part XII; and

3. Paragraph 28(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the owner has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) the following Acts or any regulations made under those Acts, in respect of the operation of a motor vehicle:
 - (A) the *Deh Cho Bridge Act*,
 - (B) the *Public Airports Act*; or
 - (iii) a bylaw made under Part XII; and

4. Paragraph 33(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the owner or dealer has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) the following Acts or any regulations made under those Acts,

PROJET DE LOI N^o 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les véhicules automobiles* est modifiée par la présente loi.

2. L'alinéa 19a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le propriétaire ou le concessionnaire a été tenu de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :
 - (i) à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :
 - (A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,
 - (B) la *Loi sur les aéroports publics*,
 - (iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

3. L'alinéa 28a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le propriétaire a été tenu de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :
 - (i) à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :
 - (A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,
 - (B) la *Loi sur les aéroports publics*,
 - (iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

4. L'alinéa 33a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le propriétaire ou le concessionnaire a été tenu de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :
 - (i) à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) aux lois suivantes ou à tout

- in respect of the operation of a motor vehicle:
- (A) the *Deh Cho Bridge Act*,
 - (B) the *Public Airports Act*; or
 - (iii) a bylaw made under Part XII; and

5. Paragraph 35.3(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the owner has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) the following Acts or any regulations made under those Acts, in respect of the operation of a motor vehicle:
 - (A) the *Deh Cho Bridge Act*,
 - (B) the *Public Airports Act*; or
 - (iii) a bylaw made under Part XII; and

6. Paragraph 74(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the person has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) the following Acts or any regulations made under those Acts, in respect of the operation of a motor vehicle:
 - (A) the *Deh Cho Bridge Act*,
 - (B) the *Public Airports Act*; or
 - (iii) a bylaw made under Part XII; and

7. The following provisions are amended by striking out "a vehicle that is a motor vehicle" and substituting "a motor vehicle":

- (a) paragraph 89(1)(d);
- (b) paragraph 110(d);
- (c) paragraph 308(b.1).

- règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :
- (A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,
 - (B) la *Loi sur les aéroports publics*,
- (iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

5. L'alinéa 35.3a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le propriétaire a été tenu de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :
 - (i) à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :
 - (A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,
 - (B) la *Loi sur les aéroports publics*,
 - (iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

6. L'alinéa 74a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la personne a été tenue de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :
 - (i) à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :
 - (A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,
 - (B) la *Loi sur les aéroports publics*,
 - (iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

7. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «d'un véhicule qui est un véhicule automobile» et par substitution de «d'un véhicule automobile» :

- a) l'alinéa 89(1)d);
- b) l'alinéa 110d);
- c) l'alinéa 308b.1).

8. Paragraph 102(1)(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the person has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) the following Acts or any regulations made under those Acts, in respect of the operation of a motor vehicle:
 - (A) the *Deh Cho Bridge Act*,
 - (B) the *Public Airports Act*; or
 - (iii) a bylaw made under Part XII; and

8.1. Section 145 is repealed.

9. The following is added after section 155:

Definition:
"restricted
electronic
device"

155.1. (1) In this section, "restricted electronic device" means

- (a) a portable electronic device including a cellular telephone, device for sending and receiving data, device for playing audio or video recordings, and handheld global positioning system receiver, or
- (b) any other prescribed device or class of devices.

Prohibition

(2) No driver shall use a restricted electronic device.

When use
permitted

(3) Notwithstanding subsection (2), a driver may use a restricted electronic device if

- (a) it is designed as a hands-free device and used in a hands-free manner; or
- (b) he or she is a user or member of a class of users permitted to use a restricted electronic device in accordance with the regulations.

Exempt
persons

(4) This section does not apply to any of the following:

- (a) an officer, member of a fire department or emergency responder, while carrying out his or her duties under any enactment;
- (b) a person referred to in section 150;

8. L'alinéa 102(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la personne a été tenue de verser une amende à la suite d'une contravention, selon le cas :
 - (i) à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) aux lois suivantes ou à tout règlement pris en vertu de celles-ci concernant la conduite d'un véhicule automobile :
 - (A) la *Loi sur le pont de Deh Cho*,
 - (B) la *Loi sur les aéroports publics*,
 - (iii) à tout règlement municipal pris en vertu de la partie XII;

8.1. L'article 145 est abrogé.

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 155, de ce qui suit :

Définition :
«dispositif
électronique
réglementé»

155.1. (1) Dans le présent article, «dispositif électronique réglementé» désigne :

- a) soit un dispositif électronique portatif, notamment un téléphone cellulaire, un dispositif d'émission et de réception de données, un dispositif de lecture d'enregistrements audio ou vidéo, et un récepteur portatif de système de positionnement global;
- b) tout autre dispositif ou catégorie de dispositifs réglementaire.

(2) Il est interdit au conducteur d'utiliser un dispositif électronique réglementé.

Interdiction

(3) Malgré le paragraphe (2), le conducteur peut utiliser un dispositif électronique réglementé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Utilisation
autorisée

- a) il s'agit d'un dispositif mains libres, dûment utilisé ainsi;
- b) le conducteur est un utilisateur ou membre d'une catégorie d'utilisateurs ayant le droit d'utiliser un dispositif électronique réglementé en conformité avec les règlements.

(4) Le présent article ne vise pas les personnes suivantes :

Exception

- a) les agents, membres d'un service d'incendie ou intervenants d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de tout texte législatif;
- b) les personnes visées à l'article 150;

- (c) any other person or class of persons exempted under the regulations.

10. Paragraph 261(b) is amended by striking out "\$1,000" and substituting "\$2,000".

11. Section 349 is amended by

- (a) striking out "and" at the end of the English version of clause (e.1)(i)(D);
- (b) adding "and" at the end of the English version of clause (e.1)(i)(E);
- (c) adding the following after clause (e.1)(i)(E):

(F) restrict or prohibit the holder of a learner's driver's licence or probationary driver's licence from using a restricted electronic device referred to in section 155.1 while operating a motor vehicle;

(d) repealing paragraph (o) and substituting:

- (o) prescribing, for the purposes of section 155.1,
 - (i) devices or classes of devices as restricted electronic devices,
 - (ii) users or members of a class of user permitted to use a restricted electronic device and specifying the circumstances in which it may be used, and
 - (iii) persons or classes of persons exempted from the application of that section;

(e) adding "or section 155.1" after "section 146" in paragraph (v).

12. Section 350 is repealed and the following is substituted:

350. (1) Where a code of rules or standards respecting a matter referred to in this Act has been established by an association, person or body of persons and is available in printed form, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation adopt the code as established or as amended from time

- c) les autres personnes ou catégories de personnes exemptées par règlement.

10. L'alinéa 261b) est modifié par suppression de «1 000 \$» et par substitution de «2 000 \$».

11. L'article 349 est modifié par :

- a) suppression de «and» à la fin de la version anglaise de la division e.1)(i)(D);
- b) insertion de «and» à la fin de la version anglaise de la division e.1)(i)(E);
- c) adjonction, après la division e.1)(i)(E), de ce qui suit :

(F) restreindre ou interdire l'utilisation d'un dispositif électronique réglementé visé à l'article 155.1 par le titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire lorsqu'il conduit un véhicule automobile;

d) abrogation de l'alinéa o) et par substitution de ce qui suit :

- o) prescrire, pour l'application de l'article 155.1 :
 - (i) les dispositifs ou catégories de dispositifs qui sont des dispositifs électroniques réglementés,
 - (ii) les utilisateurs ou les membres d'une catégorie d'utilisateurs ayant le droit d'utiliser un dispositif électronique réglementé et préciser dans quelles circonstances ce dispositif peut être utilisé,
 - (iii) les personnes ou catégories de personnes qui sont exemptées de l'application de cet article;

e) insertion, à l'alinéa v), de «ou de l'article 155.1» après «l'article 146».

12. L'article 350 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

350. (1) Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, adopter, tel quel ou dans sa version à jour, par voie réglementaire, un code de règles ou de normes portant sur l'objet de la présente loi promulgué par une association, une personne ou un groupe de personnes et publié sous forme imprimée. Dès son adoption, le

Adoption of rules or standards

Adoption de règles ou de normes

to time, and upon adoption the code is in force in the Northwest Territories, in whole or in part or with such variations as may be specified in the regulations.

code est en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest, et ce, en tout ou en partie, ou avec les modifications précisées dans le règlement.

Publication of notice of adoption

(2) Where a code is adopted under this section, publication in the *Northwest Territories Gazette* of a notice of adoption identifying the code, stating how copies may be obtained, the extent of its adoption and any variations that have been specified, shall, for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, be deemed sufficient publication without publishing the text of the code adopted in the *Northwest Territories Gazette*.

(2) Lorsqu'un code est adopté en vertu du présent article, la publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* d'un avis de publication donnant le titre du code et indiquant la façon d'en obtenir des exemplaires, l'étendue de son adoption et les modifications qui ont été précisées est réputée, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, constituer une publication suffisante soit qu'il soit nécessaire de publier le texte intégral du code adopté dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

Publication de l'avis d'adoption

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

13. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

13. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur